

Article 10 : Les contrats d'un montant supérieur à 20 millions de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Communication.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent décret qui abroge le Décret n°92-180/P-RM du 27 octobre 1992 portant organisation de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N° 2015-0625/P-RM DU 6 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA), société d'Etat au capital de dix milliards (10 000 000 000) de Francs CFA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N° 2015-0626/PM-RM DU 9 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU SOMMET AFRIQUE-FRANCE DE 2016

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0205/PM-RM du 20 mars 2014 portant création du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;

Vu le Décret n° 2014-0206/PM-RM du 20 mars 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;